

LE BAREME PE TITULAIRES – LE BAREME GENERAL ET LES MAJORATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNELS

1. Le barème général :

Ancienneté de services : 3 points + 1 point par année de services au 31/12/2019 en qualité d'enseignant du premier degré (en qualité d'instituteur ou professeur des écoles titulaire).

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément à la Loi n°84 - 16 du 11 janvier 1984 modifiée, au décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 et à la note n° 0712 du 30/11/2012 de la DGRH.

La prise en compte des **périodes de congé parental comprises entre le 01/09/2019 et le 31/12/2019 donnera lieu à une majoration de barème.**

2. Les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

a. Exercice dans l'ASH : 5 points.

Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé **toute l'année** sur un poste ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH).

b. Directeur d'école 1 classe (chargé d'école) : 5 points.

Pour les personnels ayant exercé des fonctions dans la même école pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire 2019–2020 incluse.

c. Directeur d'école à 2 classes et plus : 5 points.

Ne concerne pas les directeurs nommés à titre définitif, mais concerne uniquement les « faisant fonction » nommés pendant toute l'année scolaire 2019-2020, inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 2020 et demandant le poste où ils font actuellement fonction (**ces 5 points ne sont pas accordés pour les autres vœux**). Une majoration d'un point par année de « faisant fonction » s'ajoute à ces 5 points. Les années de « faisant fonction » doivent avoir été accomplies de façon continue (année 2019-2020 comprise, cette majoration n'est pas accordée pour les autres vœux).

d. Exercice en éducation prioritaire (REP et REP+) : 5 points ou 7 points.

Pour les personnels ayant exercé pendant au moins trois années ou cinq années consécutives, l'année scolaire 2019-2020 incluse, dans les écoles classées en éducation prioritaire, au 1^{er} septembre 2019, quelles que soient l'école et la quotité de service.

e. Ecoles situées en quartier politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier politique de la ville.

Exercice dans les écoles de Poitiers suivantes : Micromégas, G. Brassens, P. Neruda, J. Mermoz maternelles et élémentaires, A. Bouloux élémentaire, La Licorne maternelle : **5 points**.

Exercice dans les écoles de Châtellerault suivantes : Clémence Haigneré primaire, Painlevé maternelle et élémentaire et Jean Zay élémentaire : **5 points**.

Pour les personnels ayant exercé dans ces écoles pendant trois années consécutives, l'année scolaire 2019-2020 incluse, quelles que soient l'école et la quotité de service.

f. Exercice en école relevant du rural isolé : 5 points.

Pour les personnels ayant exercé en école relevant du rural isolé pendant une durée minimale de 3 ans, l'année scolaire 2019-2020 incluse, quelle que soit l'école et la quotité de service

➤ **La liste des écoles relevant du rural isolé est indiquée en annexe n°12**

g. Enseignant affecté à titre provisoire par priorité d'affectation en 2019-2020 sur un poste fractionné : majoration de 3 points + 1 point par année sur ce poste fractionné s'il est proposé à titre définitif.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement :

h. Mesures de carte scolaire dans le cas d'une fermeture de poste :

- **5 points** pour les enseignants dont le poste est fermé. Si l'enseignant est concerné par deux mesures de carte scolaire consécutives, 10 points de bonification lui sont accordés.

i. Mesures de carte scolaire dans le cas d'une fusion d'écoles : cf annexe n°10 – Fusion d'écoles.

- **5 points** pour les adjoints souhaitant participer au mouvement quel que soit le poste choisi ;
- **5 points** pour le directeur d'école sur des vœux autres que ceux de direction d'école et **15 points** sur des vœux de direction d'école.

j. Mesures de carte scolaire dans le cas d'une fermeture d'école :

- **10 points** pour les adjoints ;
- **20 points** si les adjoints sont concernés par deux fermetures d'école consécutives ;
- **En cas de fermeture de poste l'année suivant celle de la fermeture de l'école d'exercice** : l'agent concerné bénéficie du cumul de **5 points** par année de fermeture consécutive ;
- **10 points** pour le directeur d'école s'il postule sur des vœux autres que ceux de direction d'école et **15 points** sur les vœux de direction d'école.

k. Mesures de carte scolaire dans le cas de la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) :

- **5 points** pour les adjoints dont le poste est fermé et ré-ouvert dans une des écoles du RPI ;
- **5 points** pour les directeurs d'école sur des vœux autres que ceux de direction d'école et **15 points** sur des vœux de direction d'école.

Cf annexe n°7 pour des précisions sur la manière de saisir les vœux dans le cadre d'une mesure de carte scolaire.

I. Les enseignants concernés par la création ou l'évolution d'un RPI : cf annexe n°7 – Enseignants concernées par la création ou l'évolution d'un RPI.

Dans le cas de la création d'un RPI, les postes des écoles concernées sont fermés et ré-ouverts dans ces mêmes écoles sur des supports de même nature ou de nature différente.

Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 5 points**.

m. Les enseignants concernés par un Pôle Educatif Territorial :

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole rural, des Pôles Educatifs Territoriaux sont mis en place dans des structures scolaires en milieu rural. Les enseignants concernés par la création du Pôle Educatif Territorial sont invités à se reporter à l'annexe 8 – Liste des RPI et des Pôles Educatifs Territoriaux.

n. Personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau (SHN) : 3 points**3. La majoration liée au caractère répété de la demande :**

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera pris en compte à compter de la deuxième participation. La **bonification de 3 points** au titre du voeu préférentiel porte uniquement sur le vœu n°1 précis (établissement) s'il est réitéré de façon identique chaque année (placé en rang1 de la liste1).

Tout changement dans l'intitulé du voeu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le voeu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

4. Eléments déterminants en cas d'égalité de barème :

- 1 - l'ancienneté de services au 31/12/2019 en qualité d'enseignant du premier degré titulaire (instituteur ou professeur des écoles) ;
- 2 - la date de naissance.

Si vous êtes concerné(e) par une majoration de barème, vous transmettrez les imprimés correspondant à la situation à bonifier dûment complété au bureau DPE 5 à l'adresse (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr) jusqu'à la date de clôture du serveur (le lundi 18 mai 2020).